

Art. 13. — Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour de la réunion, sont envoyées aux membres du conseil d'orientation au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion. Ce délai peut-être réduit pour les sessions extraordinaires, sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 14. — Le conseil d'orientation ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres.

Si le *quorum* n'est pas atteint, le conseil se réunit après une deuxième convocation, dans la semaine qui suit la réunion reportée, et délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil d'orientation sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 15. — Les délibérations du conseil font l'objet de procès-verbaux consignés sur un registre spécial coté et paraphé par le président du conseil et déposé au siège du centre.

Elles sont signées par le président du conseil et adressées pour approbation, au ministre de tutelle, dans les quinze (15) jours qui suivent leur adoption. Elles sont réputées approuvées et exécutoires un (1) mois après leur transmission, à l'exception de celles relatives au budget, comptes de gestion et à l'aliénation des biens immeubles du centre.

Art. 16. — Le conseil d'orientation délibère conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment sur :

- l'organisation interne du centre ;
- le règlement intérieur du centre ;
- le programme d'activités du centre ;
- les projets du budget et les comptes du centre ;
- les contrats, accords, conventions et marchés ;
- les dons et legs ;
- le rapport d'activités annuel établi par le directeur du centre ;
- les projets d'aménagement, d'extension et d'équipement du centre ;
- l'aliénation des biens meubles et immeubles du centre ;
- toutes questions relatives au bon fonctionnement du centre.

Section II

Le directeur

Art. 17. — Le directeur est nommé par arrêté du ministre chargé de la solidarité nationale.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 18. — Le directeur du centre est chargé, notamment :

- de représenter l'établissement dans tous les actes de la vie civile et devant la justice ;
- d'assurer le bon fonctionnement du centre ;
- de veiller à l'exécution des délibérations du conseil d'orientation et à la réalisation des objectifs assignés ;
- d'exercer le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels, conformément à la réglementation en vigueur ;
- d'élaborer le programme d'activités et le bilan annuel du centre ;
- de conclure tous marchés, contrats, accords et conventions conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;
- d'élaborer le compte administratif du centre ;
- d'élaborer le budget du centre et de le présenter au conseil d'orientation pour délibération ;
- de nommer à tous les emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu.

Il est l'ordonnateur du budget du centre.

Section III

Le conseil médico-socio-psychologique

Art. 19. — Le conseil médico-socio-psychologique est chargé notamment :

- de mener des actions d'observation et d'orientation des jeunes filles et femmes admises au centre ;
- d'élaborer, de coordonner et d'évaluer les programmes arrêtés de prise en charge et de déterminer pour chaque cas la durée de séjour au centre ;
- d'émettre des propositions et avis relatifs à la prise en charge individuelle dans les domaines médical, psychologique, d'éducation et de réinsertion.

Art. 20. — Les actions d'observation portent sur l'état de la personnalité des jeunes filles et femmes admises au centre et les troubles qu'elles présentent par une observation directe du comportement ainsi que par divers examens et enquêtes.

Art. 21. — Pour chaque jeune fille ou femme admise au centre, un dossier est établi comportant les renseignements relatifs à son état civil et à sa situation médicale, psychologique et sociale.

Art. 22. — Le conseil médico-socio-psychologique comprend, outre le directeur du centre, président :